



## Réaménagement des effectifs

Impôt et «counselling»

**Q : Dois-je payer de l'impôt sur la somme reçue pour du «counselling» sous la directive du réaménagement ?**

La directive du réaménagement des effectifs prévoit un remboursement allant jusqu'à 600\$ pour un employé visé par la directive et qui utilise des services de counselling. Les sommes remboursées dans ce cadre sont libres d'impôts, de cotisation au Régime des Rentes du Canada et du Québec (RRC/RRQ) ainsi que de celles pour l'assurance-emploi (AE).

Référence :

[http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=277&hl=1&lang=fra#tc-tm\\_3](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=277&hl=1&lang=fra#tc-tm_3)

6.3.6 «Tout employé optant a droit à au plus 600 \$ pour des services de counselling eu égard à leur potentiel de réembauche ou de retraite, incluant des services de planification financière et de placement.»

**Avertissement :** Le contenu de ce document vise uniquement à donner de l'information générale. Il ne constitue ni un conseil professionnel ni un avis juridique. Les analyses ou interprétations présentées ici ne doivent pas être considérées comme les analyses ou interprétations finales de l'ACEP et peuvent être appelées à changer. Le document ne lie pas l'ACEP. Chaque cas dépend hautement des faits et en conséquence le résultat de tout cas particulier variera en fonction des faits uniques et des questions juridiques en cause.